

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Support Euro 2**

Identifiant d'entité juridique : **CALI Europe**

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne liste pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> OUI	●○ <input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimal de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont déterminées en cohérence avec le Projet sociétal du Groupe Crédit Agricole qui a la volonté de contribuer davantage aux Objectifs de Développement Durables des Nations Unies. Le Support Euro 2 fait la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales en sélectionnant ses investissements selon des critères extra-financiers.

CALI Europe délègue une partie de la gestion des actifs du portefeuille à la société de gestion Amundi. CALI Europe s'appuie sur les méthodologies Amundi et s'assure de la cohérence de celles-ci avec les standards du groupe.

Ainsi, la majorité des actifs constituant le portefeuille le Support Euro 2 correspondent à des investissements susceptibles de soutenir la transition énergétique et répondant aux besoins fondamentaux de la population : la nourrir, la loger, la soigner et lui apporter les services essentiels.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

- Une note ESG sur les titres du portefeuille d'actifs financier délégués (méthodologie interne)
- Les émissions de gaz à effet de serre des émetteurs corporate et souverains (source de données Trucost)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

La part d'investissements durables du portefeuille d'actifs du Support Euro 2 est défini sur la part d'actifs délégués.

Les objectifs d'investissement durable que le produit entend partiellement réaliser sont ceux suivis par les entreprises investies. Ces dernières sont considérées comme durables dès lors qu'elles poursuivent les meilleures pratiques environnementales et sociales, et ne génèrent pas de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Au niveau de l'entreprise, cela signifie que :

- pour contribuer à la durabilité à long terme, une entreprise doit être "best performer" dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux matériels. La définition des entreprises les plus performantes s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur. Pour être considérée comme "best performer", une entreprise doit se situer dans le premier tiers des entreprises de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social significatif,
- une entreprise est considérée compatible avec le développement durable à long terme si elle n'a pas d'exposition significative à des activités non compatibles avec le développement durable (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CALI Europe s'assure que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social en s'appuyant sur les tests réalisés dans le cadre de la méthodologie propriétaire. Cette analyse est réalisée sur la part des actifs délégués.

- Ce test repose sur le suivi des Principales Incidences Négatives (PAIs) obligatoires (par exemple, l'intensité en GES des entreprises bénéficiaires) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). En plus des critères qui ont été développés spécifiquement pour ce test, CALI Europe prend déjà en compte les principaux impacts négatifs dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'Investissement Responsable (par exemple, l'exposition aux armes controversées). L'ensemble des PAI ne sont actuellement pas intégrées dans le cadre de ce premier test. Elles seront progressivement analysées au fur et à mesure de l'amélioration de la qualité et de la couverture des données.
- De plus, au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier test, un second test a été défini afin de vérifier que l'entreprise n'a pas une performance environnementale ou sociale globale parmi les moins performantes de son secteur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en considération au travers d'une combinaison des Principales Incidences Négatives obligatoires (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Outre les critères développés spécifiquement pour ce test, les Principales Incidences Négatives (PAIs) sont d'ores et déjà prises en compte dans la politique d'exclusion incluse dans la Politique d'Investissement Responsable (par exemple, l'exposition à des armes controversées).

L'ensemble des Principales Incidences Négatives (PAIs) intégrées dans l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 ne sont actuellement pas intégrées dans le cadre de ce premier test. Elles seront progressivement analysées au fur et à mesure de l'amélioration de la qualité et de la couverture des données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG propriétaire. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès des fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI NON

Les « principales incidences négatives » (dites « PAI ») désignent les impacts des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs importants sur l'un des facteurs de durabilité. Ces impacts sont identifiés et hiérarchisés en fonction de leur influence sur les facteurs de durabilité :

- Sur le pilier E : impacts sur le climat (émissions de GES liées notamment à l'exploitation du charbon) et la biodiversité sont priorités
- Sur le pilier S : impacts sur la santé (tabac) et les droits humains (violation du Pacte Mondial des Nations Unies, armes controversées) sont priorités
- Sur le pilier G : impacts liés à l'éthique des entreprises (pratiques fiscales, violation du Pacte Mondial des Nations) sont priorités

Les effets de ces impacts sont gérés par CALI Europe, en fonction de leur sévérité, au travers d'exclusions (normatives, sectorielles ou sur la base de critères ESG pour la part des actifs délégués) et de son engagement actionnarial et sa politique de vote.

Les informations sur les PAIs sont présentées dans les annexes périodiques du Support Euro 2.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement du Support Euro 2 s'appuie sur trois piliers :

1/ Exclusion normatives :

Exclusion des pays et émetteurs exclus (détails au lien suivant <https://www.ca-assurances.com/Nos-engagements/Nos-publications-extra-financieres> rubrique « exclusions normatives »), des pays sous embargos, des pays fiscalement sensibles, des armements controversés, des entreprises ayant réalisé des violations répétées et avérées des principes du Pacte mondial.

2/ Exclusions sectorielles :

- Exclusion du Charbon, en particulier de l'extraction, la production d'énergie et du transport
- Exclusion du Tabac, signature de l'engagement 'Tobacco Free Pledge' en 2020.

3/ Intégration ESG :

- Les exclusions normatives et sectorielles sont complétées par application d'un filtre ESG « best-in-class », basées sur les performances extra-financières des émetteurs classés par secteur économique.
- La politique ESG-Climat couvre l'ensemble des classes d'actifs en portefeuille en prenant en compte les particularités de chacune et en appliquant des méthodologies adaptées.

En particulier, concernant les actifs délégués la qualité ESG des émetteurs est évaluée via l'attribution d'un score ESG sur une échelle allant de G à A (de la plus mauvaise note à la meilleure note ESG). Les émetteurs exclus pour pratiques inacceptables sont tous notés G. Le « Filtre ESG CAA » est défini sur la base de la méthodologie propriétaire de la manière suivante :

- Exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
- Détention des émetteurs notés E, F et G sous conditions de seuils en cas de dégradation,
- La note ESG du portefeuille doit être égale ou supérieure à C.

Ce filtre ESG s'applique aux entreprises (obligations et actions cotées détenus en direct) et aux émetteurs souverains et assimilés.

Sur les actifs notamment, des investissements réalisés dans des biens immobiliers, des infrastructures, des fonds de dettes, d'autres critères extra-financiers sont pris en compte (par exemple, les certifications environnementales HQE, BREEAM, LEED, etc. du patrimoine immobilier)

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement relatifs à la prise en compte des critères environnementaux et sociaux sont intégrés au cadre de contrôle des risques au même titre que les éléments financiers. En particulier et comme mentionnés ci-dessus, les politiques d'exclusions contraignent la gestion au niveau de l'ensemble du portefeuille. Par ailleurs, la méthodologie Best-in-class et le filtre ESG appliqué sur les actifs délégués impliquent des éléments contraignants comme l'exclusion à l'achat des émetteurs notés E, F ou G (cf détail du filtre ESG indiqué précédemment).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

CALI Europe met en œuvre sa stratégie d'investissement en se conformant aux objectifs de durabilité précités, mais ne s'engage pas sur une réduction formelle de l'ensemble de son univers d'investissement lors de la poursuite de cette stratégie.

Cependant, dans le cadre de ses obligations réglementaires et de sa démarche d'investisseur responsable, CALI Europe a défini des règles relatives aux opérations d'investissement sur les pays et valeurs qui lui permettent de définir une liste d'exclusions et de valeurs sous surveillance. (Voir ci-dessus)

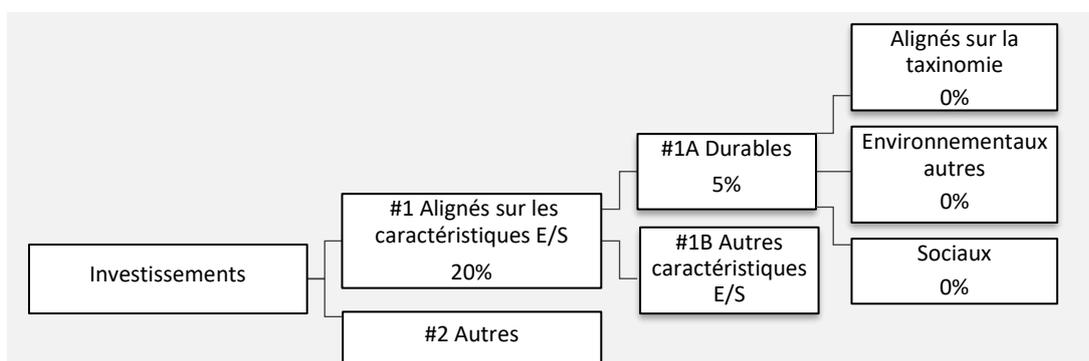
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance cherche à évaluer pour l'ensemble de ses investissements dans des entreprises, la qualité des instances de décision, l'existence d'un système de contrôle, la politique de rémunération des dirigeants et les principes de conduite des affaires afin de s'assurer que la stratégie d'entreprise s'inscrive sur le long terme.

Concernant les actifs délégués, la méthodologie de ESG prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, est évaluée la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

N.B. L'alignement des investissements sur les caractéristiques E/S ne peut être déterminé sur la part des souverains.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

N.B. La méthodologie propriétaire d'identification des actifs durables intègre les deux dimensions (sociale et environnementale) sans pour autant les distinguer.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte.
- des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des produits dérivés dans la gestion du portefeuille cherche à assurer la couverture du portefeuille ou une bonne gestion des risques financiers auxquels il pourrait être exposé. Elle ne nuit pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Support Euro 2 ne s'engage pas sur un pourcentage d'investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de faible émission de carbone et ont, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La méthodologie propriétaire d'identification des actifs durables intègre les deux dimensions (sociale et environnementale) sans pour autant les distinguer.

La prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans la stratégie d'investissement appliquée à ce Support Euro 2 permet de garantir 5 % d'investissement dans des actifs durables. Cette part d'actifs n'est pas figée, mais susceptible de varier selon les évolutions du portefeuille.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La méthodologie propriétaire d'identification des actifs durables intègre les deux dimensions (sociale et environnementale) sans pour autant les distinguer.

La prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans la stratégie d'investissement appliquée à ce Support Euro 2 permet de garantir 5 % d'investissement dans des actifs durables. Cette part d'actifs n'est pas figée, mais susceptible de varier selon les évolutions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs du portefeuille intégrés dans la catégorie "#2 Autres" ne poursuivent pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ils sont sélectionnés pour répondre uniquement aux critères de gestion des risques financiers, de niveau de rémunération et de diversification du fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.cali-europe.com/fr/notre-demarche-rse/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite>